

# **GE\_GERICHTE A/3736/2024 vom 26. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3736\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3736_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/3736/2024 du 26 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE A/3736/2024 del 26 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

### **E. 2**

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé, déclarant le recourant inapte au placement de décembre 2023 à juin 2024, au motif que, de janvier à juin 2024, il a suivi un stage de formation à plein temps.

### **E. 3.1**

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage, entre autres conditions, s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI [RS 837.0]). Selon l'art. 24 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), si l'office compétent considère que l'assuré n'est pas apte au placement ou ne l'est que partiellement, il en informe la caisse (al. 1) et rend une décision sur l'étendue de l'aptitude au placement (al. 2).

### **E. 3.2**

Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail, d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI – ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 146 V 210 consid. 3.1 ; ATF 125 V 58 consid. 6a; ATF 123 V 216 consid. 3 et la référence).

### **E. 3.3**

L'aptitude au placement n'est pas sujette à fractionnement, en ce sens qu'il existerait des situations intermédiaires entre l'aptitude et l'inaptitude au placement (par exemple une inaptitude « partielle »), auxquelles la loi attacherait des conséquences particulières. Lorsqu'un assuré est disposé à n'accepter qu'un travail à temps partiel – jusqu'à concurrence d'au moins de 20% d'un horaire de travail complet (cf. art. 5 OACI [RS 837.02]), il convient non pas d'admettre une aptitude au placement partielle pour une perte de travail de 100%, mais, à l'inverse, d'admettre purement et simplement l'aptitude au placement de l'intéressé dans le cadre d'une perte de travail partielle (ATF 136 V 95 consid. 5.1 p. 97; 126 V 124 consid. 2 p. 126; 125 V 51 consid. 6a p. 58). C'est sous l'angle de la perte de travail à prendre en considération qu'il faut, le cas échéant, tenir compte du fait qu'un assuré au chômage ne peut ou ne veut pas travailler à plein temps (ATF 126 V 124 consid. 2 p. 126 précité).

### **E. 3.4**

Le Tribunal fédéral a jugé qu'un étudiant est apte à être placé s'il est disposé et en mesure d'exercer de manière durable, tout en poursuivant ses études, une activité à plein temps ou à temps partiel. En revanche, il faut nier la disponibilité au placement d'un étudiant qui ne désire exercer une activité lucrative que pour de brèves périodes ou sporadiquement, notamment pendant les vacances (ATF 120 V 385 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_527/2021 du 16 décembre 2021 consid. 4.3 ; cf. aussi Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 32 ad art. 15 LACI). Pour un étudiant, le fait d'avoir régulièrement travaillé à temps partiel constitue un indice d'aptitude au placement souvent déterminant (Boris RUBIN, op. cit., n. 32 ad art. 15 LACI). Dans un cas où les cours étaient dispensés les vendredi et samedi, une semaine sur deux, le Tribunal fédéral a retenu que, lorsque les heures de travail liées à une formation en cours d'emploi peuvent être effectuées le soir ou le weekend, elles n'ont pas à être déduites du temps disponible pour une activité lucrative ; retenir le contraire irait à l'encontre d'un des objectifs visés par ce genre de formations, qui est de permettre aux personnes intéressées de maintenir leur place de travail et, dans la mesure du possible, leur taux d'activité (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_14/2015 du 18 mai 2015 consid. 4.3). Dans un autre arrêt, récent, le Tribunal fédéral a considéré qu'une pharmacienne inscrite en tant que demandeuse d'emploi à 100%, qui effectuait un diplôme d'études avancées (ci-après : DAS) à l'Université – à raison de trois jours consécutifs de cours par mois –, présentait une aptitude au placement pour une disponibilité de 85% dès l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_742/2019 du 8 mai 2020). Dans un arrêt 8C\_431/2012 du 12 décembre 2012 (publié in DTA 2013 n. 7 p. 175), concernant un assuré inscrit aux examens du brevet d'avocat à Bâle-Campagne, qui avait été déclaré inapte au placement par l'autorité cantonale durant la période courant du terme de son stage d'avocat à la fin de ses examens du barreau, le Tribunal fédéral a considéré comme non arbitraire de retenir que la préparation à l'examen d'accès à la profession d'avocat équivalait à un emploi à plein temps durant environ six mois. Il n'a pas critiqué l'assertion de la juridiction cantonale selon laquelle l'assurance-chômage ne sert pas à dédommager un temps de travail supérieur à 100%, mais se limite à des activités de travail dans la norme.

### **E. 4**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne

suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b et les références ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références ; ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

## **E. 5**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a suivi un stage à plein temps de janvier à juin 2024. L'intimé lui nie toute aptitude au placement durant cette période, alors que le recourant allègue qu'il était en position et prêt à réduire son stage à un taux de 50% si une possibilité d'emploi ou une mesure du travail s'était présentée, ce que l'intimé considère comme non établi. Il convient de déterminer, sous l'angle de la perte de travail à prendre en considération, quelle a été la disponibilité du recourant depuis qu'il s'est annoncé au chômage, compte tenu du temps consacré à sa formation. Le recourant a soutenu de manière réitérée depuis le début de la procédure que, si une possibilité d'emploi s'était présentée à lui, il aurait réduit son taux d'occupation, quitte à prolonger son stage. Contrairement à ce que soutient l'intimé, il ne s'agit pas là d'une simple hypothèse. En effet, tant l'institution dans laquelle l'assuré a suivi son stage que la HETS elle-même ont confirmé qu'ils ne seraient pas opposés à une diminution du taux d'occupation de l'intéressé en cours de stage, même si, en principe, une telle diminution doit être annoncée d'emblée. À cet égard, la HETS a clairement indiqué, dans son courrier à la Cour de céans du 20 décembre 2024, qu'elle considèrerait que le recourant aurait rempli les conditions permettant de déroger au principe selon lequel une diminution de taux doit être annoncée avant le début du stage. Qui plus est, selon la HETS, le recourant a suivi ses études à plein temps durant trois ans, ce qui ne l'a pas empêché de travailler en marge, les soirs et fins de semaine, pour subvenir à ses besoins. Il était donc habitué à conjuguer parallèlement emploi et formation. Par ailleurs, il n'est pas allégué que, durant la période litigieuse, le recourant aurait failli à ses obligations de rechercher activement un emploi. D'ailleurs, il a trouvé un poste par ses propres moyens dès juillet 2024. Tous ces éléments tendent clairement en faveur d'une aptitude à l'emploi. Dans ces circonstances, on ne saurait tirer la conclusion, comme le fait l'intimé, que le fait que l'assuré ait opté pour un stage à plein temps dans l'attente d'une hypothétique perspective d'emploi démontrerait qu'il aurait quoi qu'il en soit donné la priorité à ses études et se serait refusé, cas échéant, à diminuer son taux d'occupation, si un poste s'était présenté avant qu'il ne termine son stage. Eu égard aux considérations qui précèdent, c'est donc une aptitude au placement à raison d'une disponibilité maximale de 50% qui doit être reconnue à l'intéressé depuis décembre 2023, puisque son taux d'occupation n'aurait pu être diminué qu'à 50% au minimum, étant rappelé qu'effectivement, comme le fait remarquer l'intimé, l'assurance-chômage n'a pas pour vocation de dédommager un temps de travail supérieur à 100%, mais se limite à des activités de travail dans la norme. Dans la mesure où la décision litigieuse ne traite que de la condition de l'aptitude au placement et non de l'ensemble des conditions cumulatives ouvrant le droit aux prestations, la Cour de céans ne saurait se prononcer plus avant. Il appartiendra à la caisse de chômage, non partie à la procédure à ce stade, d'examiner si lesdites conditions sont ou non remplies et de statuer sur les prestations dues.

## **E. 6**

En conséquence, le recours est partiellement admis et la décision litigieuse annulée. Il est constaté que le recourant était apte au placement dès le 15 décembre 2023, à raison d'une disponibilité à l'emploi de 50%. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, n'est pas représenté par un mandataire, de sorte qu'aucune indemnité ne lui est accordée à titre de participation à d'éventuels frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et art. 61 let. f bis LPGA a contrario ).  
**\*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.